



DECRET N° 240.133

**PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS DE RECHERCHE DE
LA SOCIETE ZHONGSHUN KUANGYE S.A.R.L**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la Demande du 8 mars 2024, formulée par Monsieur WEN JIREN, Directeur Gérant de la Société ZHONGSHUN KUANGYE S.A.R.L ;
- Vu** l'avis d'encaissement du Régisseur des Mines n°00229, du 14 mars 2024 ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la Société ZHONGSHUN KUANGYE S.A.R.L, un (01) Permis de Recherche, sous les numéros RC4-543, situé dans les régions de Bésson, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois.

Art. 2 : Le périmètre dudit Permis couvre une superficie totale de **500 km²** et est constitué, par le polygone dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

PERMIS DE RECHERCHE BESSON RC4-543			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires Km ²)
A	15.0105	6.3667	500
B	15.1595	6.3296	
C	15.1141	6.1184	
D	14.8986	6.1684	

Art. 3 : Au cours de cette période de validité, la Société ZHONGSHUN KUANGYE S.A.R.L, devra réaliser un investissement minimum de **500.000 FCFA/km²/an** sur ces Permis.

Art. 4 : Les travaux de recherche feront l'objet de rapports trimestriels et annuels d'activités qui seront adressés d'une part, au Ministre chargé des Mines et de la Géologie et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Art. 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **14 MAI 2024**



Professeur Faustin Archange TOUADERA